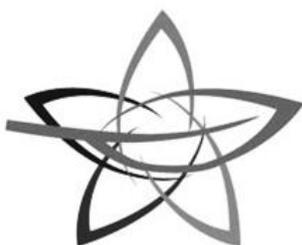




Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

**ONU**   
programme pour  
l'environnement

## **CIRCULAIRE PIC LVIII (58) – décembre 2023**



### **CONVENTION DE ROTTERDAM**

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM  
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN  
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



**CIRCULAIRE PIC LVIII (58)**

**Décembre 2023**

Citer comme suit :

FAO et PNUE/SCR. 2023. *Circulaire PIC LVIII (58) – décembre 2023*. Rome et Genève.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat à la Convention de Rotterdam (SCR), conjointement administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le PNUE approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du PNUE.

© FAO et PNUE/SCR, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO ; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO et le PNUE cautionnent tels ou tels organisation, produit ou service (y compris l'utilisation commerciale). L'utilisation des emblèmes, logos et noms respectifs, ainsi que les abréviations y afférentes, de la FAO, du PNUE et de la Convention de Rotterdam, n'est pas autorisée sans les consentements préalables écrits de la part de la FAO et de la partie PNUE-SCR respectivement, et, en aucun cas, ne doit l'être à des fins commerciales. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante : « La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant qu'organisations administrant le Convention de Rotterdam (CR). La FAO et le PNUE ne sont pas responsables du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi. »

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à : [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à : [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à : [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

En ce qui concerne le PNUE en général, les produits d'information sont disponibles sur le site internet [www.unep.org](http://www.unep.org), et peuvent être acquis via le lien suivant : <https://shop.un.org/sources/unep> ; les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation des publications du PNUE sont à adresser au Directeur de la Division Communications, Programme des Nations Unies pour l'environnement, P. O. Box 30552, Nairobi 00100, Kenya, ainsi que, plus spécifiquement concernant la présente publication de la Convention de Rotterdam, au Secrétaire exécutif de la partie PNUE-SCR du Secrétariat, c/o Palais des Nations, avenue de la Paix 08-14, CH-1211 Genève 10, Suisse.

En particulier, s'agissant de la présente publication sur la Convention de Rotterdam : celle-ci est disponible sur le site internet de la Convention de Rotterdam, soit <http://www.pic.int> ; les autorisations, demandes et questions spécifiques concernant l'utilisation du nom de la Convention de Rotterdam, toutes abréviations y afférentes (CR), ainsi que ses emblèmes et logos – et en ce qui concerne la partie PNUE-SCR du Secrétariat de la Convention de Rotterdam, les demandes d'utilisation ou de reproduction de la publication – doivent également être communiquées aux :

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - PNUE  
**Bureau** : 11-13, chemin des Anémones, CH - 1219 Châtelaine, Suisse.  
**Adresse postale** : 08-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.  
Tél. : +41 (0)22 917 8271 – Facsimile : +41 (0)22 917 8098  
Courriel : [brs@un.org](mailto:brs@un.org)

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - FAO  
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie  
Tél. : +39 06 5703 3765 – Facsimile : +39 06 5703 3224  
Courriel : [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

# CIRCULAIRE PIC LVIII (58) – décembre 2023

## Table des matières

### INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC .....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation .....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam .....	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam .....	5
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam .....	5

### APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC .....	7
---	---

### APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC27	
--	--

### APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC .....	28
--	----

### APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	32
---	----

### APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	35
---	----

### APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE .....	64
--	----

# INTRODUCTION

## 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 octobre 2023** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 31 octobre 2023 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

## 2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

### 2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam<sup>1</sup>.

### 2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 31 Octobre 2023).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention<sup>2</sup>. Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

---

<sup>1</sup> [www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>2</sup> [www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx).

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999<sup>3</sup>. Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale<sup>4</sup>, elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>5</sup>,

### 2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>6</sup>.

### 2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La onzième réunion de la Conférence des Parties (COP-11) à la Convention de Rotterdam qui a eu lieu du 1er au 12 mai 2023 à Genève, Suisse, a décidé d'amender l'annexe III pour y inscrire un nouveau produit chimique, en le soumettant à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et en approuvant le document d'orientation des décisions correspondant :

Produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Numéro de décision
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	RC-11/3

L'amendement visant à inscrire le terbufos à l'annexe III est entré en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2023. Le document d'orientation des décisions concernant le terbufos a été communiqué à toutes les Parties, accompagné d'une demande de réponse à l'importation dans un délai de neuf mois à

<sup>3</sup> [www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>4</sup> FAO et PNUE. 2019. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. Article 5, paragraphe 2. Rome et Genève.

<sup>5</sup> [www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>6</sup> [www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx).

compter de l'envoi dudit document (au plus tard le 21 juillet 2024), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa douzième réunion la question de savoir s'il convenait d'inclure l'acétochlore, le carbosulfan, l'amiante chrysotile, le fenthion (préparations à ultra bas volume (UBV) contenant au moins 640 g de principe actif/L), l'iprodione et les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à une concentration égale ou supérieure à 276 g/L, correspondant à une concentration d'ions paraquat égale ou supérieure à 200 g/L. De plus amples informations sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandés pour l'inscription » sous l'onglet « La Convention »<sup>7</sup>.

## 2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>8</sup>.

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-11/1, a engagé les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention en soumettant des réponses au questionnaire périodique sur la mise en œuvre de ces articles. Dans la même décision il a été demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à mettre en œuvre les dispositions des décisions RC-7/2 sur les propositions concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et RC-9/1 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention.

## 2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

En réponse au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention<sup>9</sup>.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

## 2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

<sup>7</sup> [www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>8</sup> [www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>9</sup> [www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx).

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>10</sup>. Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 31 octobre 2023, les Parties suivantes ont soumis des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 54 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention pour lesquels des réponses concernant l'importation devaient être soumises avant le 22 juillet 2023 : Australie, Cabo Verde, Canada, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Thaïlande, et l'Union européenne (au nom de ses 27 États membres). 127 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les sept Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie. Comme indiqué à la section 2.4 ci-dessus, les réponses concernant l'importation du terbufos doivent être transmises au plus tard le 21 juillet 2024.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>11</sup>.

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel<sup>12</sup>.

## **2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale**

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlorure; l'amiante chrysotile; le carbosulfan; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L); et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

## **2.9 Renseignements sur les mouvements de transit**

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer

---

<sup>10</sup> [www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>11</sup> [www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>12</sup> [www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx).

le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

### **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

#### **3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam**

Au 31 octobre 2023 on comptait 165 Parties à la Convention de Rotterdam<sup>13</sup>. Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 31 octobre 2023 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

#### **3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam**

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>14</sup> :

- Texte de la Convention – Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*)<sup>15</sup> ;
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*)<sup>16</sup> ;
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*)<sup>5</sup> ;
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*)<sup>11</sup> ;
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*)<sup>6</sup> ;
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*)<sup>7</sup> ;
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*)<sup>17</sup> ;
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*)<sup>3</sup> ;
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam**

Le Kit des ressources<sup>18</sup> est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

---

<sup>13</sup> [www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>14</sup> [www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>15</sup> [www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>16</sup> [www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>17</sup> [www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>18</sup> [www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx).

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
Fax : +39 06 5705 3224  
Courriel : pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(PNUE)**

Adresse bureau : 11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la  
Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse  
Fax : +41 22 917 8082  
Courriel : brs@un.org

**APPENDICE I****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE  
REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

**Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention reçues entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 octobre 2023.

**Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 octobre 2023.

**Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification**

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> [www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx).

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC****PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****AUSTRALIE**

**Nom usuel :** Décabromodiphényléthane (DBDPE)

**Numéro CAS :** 84852-53-9

**Nom chimique :** 1,1'-Éthane-1,2-diylbis(pentabromobenzène)

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** L'introduction du produit chimique en Australie et les utilisations proposées sont strictement réglementées.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Le produit chimique peut être utilisé aux fins de la recherche et du développement et ne pas être mis à la disposition du public. Des procédures et des contrôles de sécurité appropriés doivent être mis en place pour éliminer ou minimiser les risques pour l'homme et l'environnement.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Conformément à l'article 52 de la loi de 2019 sur les produits chimiques industriels (Cth), le directeur exécutif de l'Australian Industrial Chemicals Introduction Scheme (AICIS) déclare que :

Le certificat d'évaluation du décabromodiphényléthane (numéro CAS 84852-53-9) a été annulé. Cela réglemente strictement l'introduction et/ou l'utilisation de ce produit chimique tel que défini dans la Convention de Rotterdam.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** En Australie, le DBDPE est destiné à un usage industriel uniquement.

Le produit chimique présente une faible toxicité aiguë, n'irrite pas la peau, est légèrement irritant pour les yeux, n'est pas un sensibilisant cutané et n'est pas mutagène ou génotoxique. Certaines études de toxicité à doses répétées suggèrent que des effets indésirables après une exposition répétée au produit chimique ne peuvent être exclus. Dans certaines études où le décabromodiphényléther a également été testé, le produit chimique a été signalé comme causant des effets similaires mais moins graves.

Aucun risque pour la santé publique n'est identifié en cas d'exposition directe. Cependant, le grand public peut avoir un contact limité avec des articles contenant du DBDPE, car on s'attend à ce qu'il soit déjà importé en Australie en tant que composant d'une gamme d'articles. L'exposition indirecte de l'homme par l'intermédiaire de l'environnement est possible et cela pourrait augmenter avec le temps en raison des propriétés de persistance et de bioaccumulation du DBDPE.

Les travailleurs peuvent être exposés au DBDPE importé jusqu'à 100 % de concentration (sous forme de poudre) pendant les opérations de production de mélanges et de mélanges-maîtres. D'autres travailleurs peuvent entrer en contact avec le DBDPE à une concentration d'≤ 30 %. Compte tenu des incertitudes relatives aux risques pour la santé humaine en cas d'exposition répétée, et à condition que des mesures de contrôle soient en place pour minimiser l'exposition des travailleurs, le risque pour la santé des travailleurs lié à l'utilisation du produit chimique évalué n'est pas considéré comme significatif.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** L'effet attendu de la mesure réglementaire finale est une réduction du risque potentiel que le DBDPE présente pour la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :**

D'après les données disponibles sur l'écotoxicité et les essais :

- Le DBDPE peut être libéré par les voies suivantes :
  - Rejet dans l'atmosphère, le sol et les eaux usées provenant de ses utilisations industrielles et de son élimination ;

- Émissions provenant d'articles traités, y compris la dégradation de la matrice d'articles ;
- Lixiviation et émission provenant des décharges.
- Le DBDPE est persistant dans les sols et les sédiments.
- Le DBDPE peut se bioaccumuler dans les organismes aquatiques et terrestres, la bioamplification se produisant également dans certaines chaînes alimentaires.
- Le DPBPE peut avoir des effets nocifs chez les oiseaux à des concentrations pertinentes pour l'environnement.
- La surveillance dans les régions éloignées des principales sources d'émissions montre que le DBDPE et ses congénères peuvent être transportés à longue distance (TLR) dans l'environnement.

#### Classification des risques pour l'environnement

Le produit chimique satisfait aux critères de classification du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (CEE-ONU, 2017) pour les classes de danger pertinentes pour l'environnement :

Danger	Classification SGH (Code)	Mention de danger
Aiguë aquatique	Non classé	-
Aquatique chronique	Catégorie 4 (H413)	Peut avoir des effets nocifs à long terme sur la vie aquatique

#### Résumé :

- Le DBDPE répond aux critères de persistance, de bioaccumulation, d'effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrestres et de propagation à longue distance dans l'environnement de l'annexe D de la Convention de Stockholm.
- L'introduction ou l'utilisation du DBDPE peuvent entraîner des risques importants à long terme pour l'environnement.
- Toute réintroduction du DBDPE augmenterait les risques environnementaux résultant d'une exposition antérieure de l'environnement au DBDPE. Par conséquent, des contrôles réglementaires devraient être mis en œuvre pour s'assurer que la fabrication, l'importation et l'utilisation du DBDPE demeurent strictement réglementés en Australie.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** En réglementant strictement le DBDPE, on s'attend à ce que l'environnement soit protégé contre les effets nocifs identifiés de ce produit chimique.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 28/06/2022

## AUSTRALIE

**Nom usuel :** Hexachlorobenzène

**Numéro CAS :** 118-74-1

**Nom chimique :** Benzène, hexachloro-

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Les contrôles réglementaires existants réglementent l'importation et l'utilisation de l'hexachlorobenzène (HCB). Depuis 2004, l'importation d'hexachlorobenzène est interdite conformément à l'annexe 9 du Règlement de 1956 des douanes (importations interdites). Le HCB était inscrit à l'inventaire jusqu'en février 2023 et, pendant cette période, la fabrication du HCB en tant que produit chimique industriel a été autorisée en vertu de la loi de 2019 sur les produits chimiques industriels. Cependant, l'AICIS n'a aucune preuve de la fabrication ou de l'exportation de HCB depuis 2004. Les organismes de réglementation chargés de la protection de l'environnement des États et des territoires prévoient également d'autres restrictions dans le cadre d'octroi de permis d'installations et pour l'élimination des déchets.

Comme le HCB a été retiré de l'inventaire, il ne peut pas être introduit dans la catégorie répertoriée. Cela a pour effet de renforcer les réglementations antérieures qui étaient en place pour ce produit chimique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** L'introduction d'un maximum de 100 kg par an d'hexachlorobenzène (HCB) en tant que produit chimique industriel destiné à être utilisé uniquement dans le cadre de la recherche ou de l'analyse reste autorisée en vertu de la Convention de Stockholm. S'il est introduit pour cet usage, il ne peut pas être mis à la disposition du public, et des procédures et des contrôles de sécurité appropriés doivent être mis en place pour éliminer ou minimiser les risques pour les personnes impliquées dans la recherche et pour l'environnement.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Conformément aux exigences de la loi de 2019 sur les produits chimiques industriels, articles 95 et 159(2), le directeur exécutif de l'Australian Industrial Chemicals Introduction Scheme (AICIS) déclare que :

L'hexachlorobenzène (CAS RN 118-74-1) a été retiré de l'inventaire australien des produits chimiques industriels le 8 février 2023.

L'importation de ce produit chimique en Australie est interdite depuis 2004, en vertu de l'annexe 9 du Règlement de 1956 des douanes (importations interdites). L'AICIS n'a aucune preuve de la fabrication ou de l'exportation de HCB en Australie depuis cette date. Le retrait de l'inventaire australien des produits chimiques industriels (l'« inventaire ») impose des réglementations strictes à la fabrication et à l'utilisation de ce produit chimique, en plus de l'interdiction d'importation. En vertu de la législation australienne, ce produit chimique est strictement réglementé, tel que défini dans la Convention de Rotterdam.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Des effets indésirables signalés chez diverses espèces animales à la suite d'une exposition orale subchronique et chronique à l'hexachlorobenzène (HCB) ont été associés au foie, aux reins, à l'ovaire et au système nerveux central. D'autres effets signalés comprennent des lésions cutanées (porphyrie cutanée tardive) ; une altération du métabolisme des porphyrines (porphyrie) ; des changements de comportement ; une altération des fonctions thyroïdiennes et des taux sériques des hormones thyroïdiennes ; des effets rénaux et des changements dans l'homéostasie du calcium et de la morphométrie osseuse. Dans les études animales, une toxicité pour la reproduction et le développement, ainsi que l'induction du cancer, ont été rapportées à la suite d'une exposition répétée au HCB. On s'attend à ce que le produit chimique soit facilement absorbé par l'appareil digestif à la suite d'une exposition orale à l'eau, aux aliments, au sol ou au lait maternel contaminés. Le HCB peut également être absorbé par les poumons dans une moindre mesure. Le CIRC, l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA) et la Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH) ont tous conclu que le HCB est un cancérigène pour les animaux et un probable cancérigène pour l'homme.

Il existe des risques potentiels pour le public et les travailleurs en raison des effets du HCB sur la santé humaine et de l'exposition secondaire par l'environnement, la fabrication et l'utilisation ultérieure du produit chimique. Bien qu'il ne soit actuellement pas signalé en Australie comme fabriqué ou importé, le produit chimique peut être introduit involontairement lors de la fabrication d'autres produits chimiques. Le HCB peut également être présent sous forme d'impureté dans les produits contenant des pigments de phtalocyanine et de l'isophorone.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** L'effet attendu de la mesure réglementaire finale est une amélioration de la clarté juridique, réduisant ainsi le risque potentiel posé par l'hexachlorobenzène pour la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :**

L'hexachlorobenzène (HCB) répond aux critères de persistance, de bioaccumulation, de potentielle propagation à longue distance dans l'environnement et de risque d'effets nocifs de l'annexe D de la Convention de Stockholm. Il est inscrit aux annexes A et C de la Convention depuis 2004. En tant que polluant organique persistant, le HCB est très dangereux pour l'environnement.

La classification des risques pour l'environnement du HCB n'a pas été effectuée dans le cadre de la présente évaluation.

Le HCB n'est pas activement utilisé en Australie. Il peut être présent sous forme d'impureté dans certains produits chimiques industriels. Les sources d'émissions de HCB dans l'environnement australien provenant d'utilisations historiques peuvent inclure :

- Les émissions directes dans l'air provenant de la combustion incomplète de déchets organiques solides dans les décharges à ciel ouvert et les incinérateurs municipaux ;
- Les lixiviats de déchets provenant de la fabrication de solvants chlorés et de pesticides chlorés ;

- Les émissions diffuses des champs agricoles qui résultent soit d'une application antérieure de HCB comme fongicide, soit des impuretés présentes dans les pesticides chlorés actuellement utilisés (par exemple, chlorothalonil, quintozone).

Risques pour l'environnement : l'introduction et l'utilisation du produit chimique, y compris l'introduction dans les articles, présentent des risques importants à long terme pour l'environnement.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** L'effet attendu de la mesure réglementaire finale est une réduction du risque potentiel que pose l'hexachlorobenzène pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 08/02/2023

---

## AUSTRALIE

---

**Nom usuel :** Pentachlorobenzène

**Numéro CAS :** 608-93-5

**Nom chimique :** 1,2,3,4,5-pentachlorobenzène

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Le pentachlorobenzène (PeCB) figurait auparavant dans l'inventaire australien des produits chimiques industriels (inventaire). Pendant qu'il figurait dans l'inventaire, l'introduction (importation et fabrication) du PeCB en tant que produit chimique industriel était autorisée en Australie.

Étant donné que le PeCB a été retiré de l'inventaire, il ne peut pas être introduit dans la catégorie répertoriée. Cela a pour effet de strictement réglementer l'introduction du produit chimique en Australie.

**Emplois qui demeurent autorisés :** L'introduction du pentachlorobenzène à des fins exclusivement de recherche et de développement reste autorisée. S'il est introduit pour cet usage, il ne peut pas être mis à la disposition du public, et des procédures et des contrôles de sécurité appropriés doivent être mis en place pour éliminer ou minimiser les risques pour les personnes impliquées dans la recherche et pour l'environnement.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Conformément aux exigences de la loi de 2019 sur les produits chimiques industriels, articles 95 et 159(2), le directeur exécutif de du Programme australien d'introduction de produits chimiques Scheme (AICIS) déclare que :

Le benzène, 1,2,3,4,5-pentachloro- (NE CAS 680-93-5) a été retiré de l'inventaire australien des produits chimiques industriels le 8 février 2023. L'introduction et l'utilisation de ce produit chimique sont maintenant strictement réglementées, comme le définit la Convention de Rotterdam.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Le principal effet sur la santé pour la caractérisation des risques est la toxicité aiguë après une exposition par voie orale. Des effets sur le foie, les reins et le système nerveux central liés au pentachlorobenzène (PeCB) ont été rapportés chez des animaux de laboratoire. L'exposition répétée au PeCB a été associée à des effets indésirables sur le foie et les reins.

Le PeCB a été classé comme toxique aigu 4 (H302) selon le SGH.

Risques pour le public : La fabrication et l'utilisation du PeCB sont progressivement éliminées à l'échelle mondiale ; par conséquent, l'exposition du public résultant de l'utilisation d'articles contenant du PeCB devrait tomber à des niveaux minimaux à mesure que les articles atteignent la fin de leur vie utile. La réintroduction et l'utilisation ultérieure du PeCB pourraient accroître le risque pour le public en raison des effets sur la santé et du potentiel d'exposition, y compris l'exposition secondaire dérivant de leur environnement.

Risques pour les travailleurs : On prévoit que la principale voie d'exposition professionnelle soit liée au rejet du produit chimique à partir d'articles. Les articles contenant du PeCB ne sont plus importés en Australie. L'exposition professionnelle due à l'utilisation d'articles devrait tomber à des niveaux minimes en raison de l'élimination progressive du PeCB à l'échelle mondiale. La réintroduction et l'utilisation ultérieure du PeCB pourraient accroître le risque pour les travailleurs en raison des effets sur la santé et du potentiel d'exposition, y compris l'exposition secondaire dérivant de leur environnement.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** L'effet attendu de la mesure réglementaire finale est une réduction du risque potentiel que pose le pentachlorobenzène pour la santé humaine, en empêchant sa réintroduction et son utilisation.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :**

Le pentachlorobenzène (PeCB) répond aux critères de persistance, de bioaccumulation, de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement et de risque d'effets nocifs de l'annexe D de la Convention de Stockholm. Il est inscrit aux annexes A et C de la Convention depuis 2009. En tant que polluant organique persistant, le PeCB est très dangereux pour l'environnement.

Le PeCB a été classé dans la catégorie aquatique aiguë 1 (H400) et dans la catégorie aquatique chronique 1 (H410) selon le SGH.

Le PeCB n'est pas activement utilisé en Australie. Il peut être présent sous forme d'impureté dans certains produits chimiques industriels. Les sources d'émission de PeCB dans l'environnement australien à partir d'utilisations historiques peuvent inclure :

- émissions dans l'atmosphère provenant de la combustion incomplète de déchets organiques solides dans les décharges à ciel ouvert et les incinérateurs municipaux ;
- sources d'émissions diffuses provenant de vieux équipements électriques et de produits contenant ce produit chimique ;
- émissions diffuses provenant des champs agricoles qui résultent soit des impuretés de PeCB présentes dans les pesticides appliqués, soit de la dégradation de l'hexachlorobenzène hérité (CAS RN 118-74-1), quintozone et autres pesticides chlorés.

Risques pour l'environnement : l'introduction et l'utilisation du produit chimique, y compris l'introduction dans des articles, présentent des risques à long terme importants pour l'environnement.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** L'effet attendu de la mesure réglementaire finale est une réduction du risque potentiel que pose le pentachlorobenzène pour l'environnement, en empêchant sa réintroduction et son utilisation.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 08/02/2023

**CHILI**

**Nom usuel :** Chlorpyrifos

**Numéro CAS :** 2921-88-2

**Nom chimique :** Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle)

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation et la fabrication de pesticides contenant du chlorpyrifos (chlorpyrifos-éthyl) sont interdites, et les autorisations existantes pour les pesticides contenant du chlorpyrifos (chlorpyrifos-éthyl) sont annulées ; avec effet au 12 décembre 2022.

Il est établi que les stocks de pesticides annulés dans le pays, peuvent être distribués, exportés, vendus, détenus ou utilisés pour une période maximale de deux (2) ans à compter du 12 décembre 2022 ou jusqu'à épuisement de ces stocks, selon la première éventualité.

Exceptionnellement, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) autorisera par résolution l'inscription de normes analytiques de Chlorpyrifos (Chlorpyrifos-éthyl), utilisées pour déterminer sa présence dans les programmes de surveillance et de contrôle, ou dans les études de résidus de pesticides dans les matrices liées au domaine agricole.

Les infractions à cette mesure seront sanctionnées comme le prévoit l'article 42, deuxième alinéa, du décret-loi n° 22.3.557 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178> et conformément à la loi n° 18.755, <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Pyrinex 48% CE ; Chlorpyrifos 48% CE ; Chlorpyrifos 480 EC ; Pointeur 15 g ; Proton 50 EC ; Chorpifos 50% WP ; Pyrinex 25 CS ; Master 25 CS ; Cheval de Troie 50 WP ; Master 48% CE ; Chlorpyrifos S 480 ; Chlorpyrifos 480 EC.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No

**Base de la mesure réglementaire finale, à l'exception de l'évaluation des risques et des dangers :**

1. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est chargé de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des pesticides dans les activités agricoles et forestières et dans d'autres domaines relevant de la compétence du SAG.

2. En raison du temps qui s'est écoulé depuis l'autorisation des pesticides contenant certaines substances actives, un examen complet des nouvelles connaissances scientifiques sur les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'efficacité agronomique associés à ces pesticides a été effectué, ce qui a déterminé la nécessité d'une interdiction chlorpyrifos éthyl.
3. Dans ce contexte, il est souligné que le chlorpyrifos éthyl :
  - Est un insecticide à large spectre du groupe chimique des organophosphorés, pour lequel des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation de pesticides contenant cette substance active ont été identifiés, mettant en évidence son potentiel neurotoxique.
  - Est classé selon les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) comme « Toxique aiguë par ingestion - Catégorie 3 », « Danger à court terme (aigu) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 », « Danger à long terme (chronique) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 ».
  - Il est classé comme hautement toxique pour les abeilles par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA).

**Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale :**

ACHIPIA. Red de Información y Alertas Alimentarias RIAL. Reporte de notificaciones. Agencia Chilena Para La Inocuidad y Calidad Alimentaria. [https://www.achipia.gob.cl/documentos\\_y\\_presentaciones/](https://www.achipia.gob.cl/documentos_y_presentaciones/)

Bonner, M. R., & Alavanja, M. C. R. (2017). Pesticides, human health, and food security. *Food and Energy Security*, 6(3), 89-93. <https://doi.org/10.1002/fes3.112>

Brühl, C. A., & Zaller, J. G. (2019). Biodiversity Decline as a Consequence of an Inappropriate Environmental Risk Assessment of Pesticides. *Frontiers in Environmental Science*, 7. <https://doi.org/10.3389/fenvs.2019.00177>

Carvalho, F. P. (2017). Pesticides, environment, and food safety. *Food and Energy Security*, 6(2), 48- 60. <https://doi.org/10.1002/fes3.108>

EC. (2018). COMMISSION REGULATION (EU) 2018/605 of 19 April 2018 amending Annex II to Regulation (EC) No 1107/2009 by setting out scientific criteria for the determination of endocrine disrupting properties (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union*. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3132>

EFSA. (2011). Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 9(1), 1-14. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2011.1961>

EFSA. (2014). Conclusion on the peer review of the pesticide human health risk assessment of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 12(4), 1-34. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3640>

EFSA. (2019). Statement on the available outcomes of the human health assessment in the context of the pesticides peer review of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 17(8). <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5809>

Elgueta, S., Fuentes, M., Valenzuela, M., Zhao, G., Liu, S., Lu, H., & Correa, A. (2019). Pesticide residues in ready-to-eat leafy vegetables from markets of Santiago, Chile, and consumer's risk. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 12(4), 259-267. <https://doi.org/10.1080/19393210.2019.1625975>

Elgueta, S., Moyano, S., Sepúlveda, P., Quiroz, C., & Correa, A. (2017). Pesticide residues in leafy vegetables and human health risk assessment in North Central agricultural areas of Chile. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 10(2), 105-112. <https://doi.org/10.1080/19393210.2017.1280540>

Elgueta, S., Valenzuela, M., Fuentes, M., Meza, P., Manzur, J. P., Liu, S., Zhao, G., & Correa, A. (2020). Pesticide residues and health risk assessment in tomatoes and lettuces from farms of metropolitan region Chile. *Molecules*, 25(2). <https://doi.org/10.3390/molecules25020355>

Encuesta Nacional de Consumo de Alimentos, ENCA (2014), Ministerio de Salud, Gobierno de Chile, <https://www.minsal.cl/sites/default/files/ENCA.pdf>

EU. (2019). REGLAMENTO (UE) 2019/58 DE LA COMISIÓN de 14 de enero de 2019 que modifica los anexos II, III y V del Reglamento (CE) n.º. 396/2005 del Parlamento Europeo y del Consejo por lo que respecta a los límites máximos de residuos de clorpirifos y clorpirifos-metil. 12(396), 2019-2020. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1085/oj>

Huang, X., Cui, H., & Duan, W. (2020). Ecotoxicity of chlorpyrifos to aquatic organisms: A review. *Ecotoxicology and Environmental Safety*, 200(February). <https://doi.org/10.1016/j.ecoenv.2020.110731>

JMPR. (2004). Pesticide residues in food 2004. Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues. WORLD HEALTH ORGANIZATION and FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS.

- Kim, K. H., Kabir, E., & Jahan, S. A. (2017). Exposure to pesticides and the associated human health effects. In *Science of the Total Environment* (Vol. 575, pp. 525-535). Elsevier B.V.  
<https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2016.09.009>
- Lewis, K. A., Tzilivakis, J., Warner, D. J., & Green, A. (2016). An international database for pesticide risk assessments and management. *Human and Ecological Risk Assessment*, 22(4), 1050-1064.  
<https://doi.org/10.1080/10807039.2015.1133242>
- MINSAL (2020) Resolución Exenta 892/2020: Aprueba Norma Técnica n°209 que fija Límites Máximos de Residuos de Plaguicidas en Alimentos y deja sin efecto la resolución n°33 Exenta de 2010, Del Ministerio de Salud, Ministerio de Salud, Subsecretaría de Salud Pública. Ley Chile.  
<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1152226>
- OECD. (2009). THE WORKING PARTY ON CHEMICALS, PESTICIDES AND BIOTECHNOLOGY ENV / JM / MONO (2010) 46 Unclassified. Development, 33 (November 2007).
- REVEP. (2019). Vigilancia nacional de intoxicaciones agudas por plaguicidas - REVEP. Departamento de Epidemiología, División Planificación Sanitaria, Subsecretaría de Salud Pública, Ministerio de Salud, Chile.
- USEPA. (2020a). Chlorpyrifos. Proposed Interim Registration Review Decision Case Number 0100. December 2020. Docket Num (EPA-HQ-OPP-2008-0850).
- USEPA. (2020c). Pesticide Registration Review; Proposed Interim Decision for Chlorpyrifos; Notice of Availability. Federal Register, 85(235), 78849-78851.
- Zúñiga-Venegasa, L., Saracina, C., Pancetti, F., Teresa Muñoz-Quezada, M., Lucero, B., Foerster, C., Cortés, S. 2020. Exposición a plaguicidas en Chile y salud poblacional: urgencia para la toma de decisiones. Pesticide exposure in Chile and population health: urgency for decision making. *Gaceta Sanitaria* disponible en ligne 16 juillet. <https://doi.org/10.1016/j.gaceta.2020.04.020>

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 12/12/2022

## CHILI

**Nom usuel :** Chlorpyrifos-méthyl

**Numéro CAS :** 5598-13-0

**Nom chimique :** Phosphorothioate de *O,O*-diméthyle et de *O*-3,5,6-trichloro-2-pyridyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation et la fabrication de pesticides contenant du chlorpyrifos-méthyl sont interdites, et les autorisations existantes pour les pesticides contenant chlorpyrifos-méthyl sont annulées ; avec effet au 12 décembre 2022.

Exceptionnellement, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) autorisera par résolution l'inscription de normes analytiques chlorpyrifos-méthyl, utilisées pour déterminer sa présence dans les programmes de surveillance et de contrôle, ou dans les études des résidus de pesticides dans les matrices liées au domaine agricole.

Les infractions à cette mesure seront sanctionnées comme le prévoit l'article 42, deuxième alinéa, du décret-loi n° 3.557 (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la loi n° 18.755, (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Pyrinex 48% CE ; Chlorpyrifos 48% CE ; Chlorpyrifos 480 EC ; Pointeur 15 g ; Proton 50 EC ; Chorpifos 50% WP ; Pyrinex 25 CS ; Master 25 CS ; Cheval de Troie 50 WP ; Master 48% CE ; Chlorpyrifos S 480 ; Chlorpyrifos 480 EC (insecticide).

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No

**Base de la mesure réglementaire finale, à l'exception de l'évaluation des risques et des dangers :**

1. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est chargé de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des pesticides dans les activités agricoles et forestières et dans d'autres domaines relevant de la compétence du SAG.
2. En raison du temps qui s'est écoulé depuis l'autorisation des pesticides contenant certaines substances actives, un examen complet des nouvelles connaissances scientifiques sur les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'efficacité agronomique associés à ces pesticides a été effectué, ce qui a déterminé la nécessité d'une interdiction du chlorpyrifos méthyl.

3. Dans ce contexte, il est souligné que le chlorpyrifos méthyl :
- Est un insecticide à large spectre du groupe chimique des organophosphorés, pour lequel des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation de pesticides contenant cette substance active ont été identifiés, mettant en évidence son potentiel neurotoxique.
  - Est classé selon les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) comme "Sensibilisant cutané - Catégorie 1A », « Danger à court terme (aigu) pour l'environnement aquatique, catégorie 1 », « Danger à long terme (chronique) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1".
  - Il est classé comme hautement toxique pour les abeilles par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA).

**Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale :**

ACHIPIA. Red de Información y Alertas Alimentarias RIAL. Reporte de notificaciones. Agencia Chilena Para La Inocuidad y Calidad Alimentaria. [https://www.achipia.gob.cl/documentos\\_y\\_presentaciones/](https://www.achipia.gob.cl/documentos_y_presentaciones/)

Bonner, M. R., & Alavanja, M. C. R. (2017). Pesticides, human health, and food security. *Food and Energy Security*, 6(3), 89-93. <https://doi.org/10.1002/fes3.112>

Brühl, C. A., & Zaller, J. G. (2019). Biodiversity Decline as a Consequence of an Inappropriate Environmental Risk Assessment of Pesticides. *Frontiers in Environmental Science*, 7. <https://doi.org/10.3389/fenvs.2019.00177>

Carvalho, F. P. (2017). Pesticides, environment, and food safety. *Food and Energy Security*, 6(2), 48- 60. <https://doi.org/10.1002/fes3.108>

EC. (2018). COMMISSION REGULATION (EU) 2018/605 of 19 April 2018 amending Annex II to Regulation (EC) No 1107/2009 by setting out scientific criteria for the determination of endocrine disrupting properties (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union*. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3132>

EFSA. (2011). Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 9(1), 1-14. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2011.1961>

EFSA. (2014). Conclusion on the peer review of the pesticide human health risk assessment of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 12(4), 1-34. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3640>

EFSA. (2019). Statement on the available outcomes of the human health assessment in the context of the pesticides peer review of the active substance chlorpyrifos. *EFSA Journal*, 17(8). <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5809>

Elgueta, S., Fuentes, M., Valenzuela, M., Zhao, G., Liu, S., Lu, H., & Correa, A. (2019). Pesticide residues in ready-to-eat leafy vegetables from markets of Santiago, Chile, and consumer's risk. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 12(4), 259-267. <https://doi.org/10.1080/19393210.2019.1625975>

Elgueta, S., Moyano, S., Sepúlveda, P., Quiroz, C., & Correa, A. (2017). Pesticide residues in leafy vegetables and human health risk assessment in North Central agricultural areas of Chile. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 10(2), 105-112. <https://doi.org/10.1080/19393210.2017.1280540>

Elgueta, S., Valenzuela, M., Fuentes, M., Meza, P., Manzur, J. P., Liu, S., Zhao, G., & Correa, A. (2020). Pesticide residues and health risk assessment in tomatoes and lettuces from farms of metropolitan region Chile. *Molecules*, 25(2). <https://doi.org/10.3390/molecules25020355>

Encuesta Nacional de Consumo de Alimentos, ENCA (2014), Ministerio de Salud, Gobierno de Chile, <https://www.minsal.cl/sites/default/files/ENCA.pdf>

EU. (2019). REGLAMENTO (UE) 2019/58 DE LA COMISIÓN de 14 de enero de 2019 que modifica los anexos II, III y V del Reglamento (CE) n° 396/2005 del Parlamento Europeo y del Consejo por lo que respecta a los límites máximos de residuos de clorpirifos y clorpirifos-metil. 12(396), 2019-2020. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1085/oj>

Huang, X., Cui, H., & Duan, W. (2020). Ecotoxicity of chlorpyrifos to aquatic organisms: A review. *Ecotoxicology and Environmental Safety*, 200(February). <https://doi.org/10.1016/j.ecoenv.2020.110731>

JMPR. (2004). Pesticide residues in food 2004. Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues. WORLD HEALTH ORGANIZATION and FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS.

Kim, K. H., Kabir, E., & Jahan, S. A. (2017). Exposure to pesticides and the associated human health effects. In *Science of the Total Environment* (Vol. 575, pp. 525-535). Elsevier B.V. <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2016.09.009>

Lewis, K. A., Tzilivakis, J., Warner, D. J., & Green, A. (2016). An international database for pesticide risk assessments and management. *Human and Ecological Risk Assessment*, 22(4), 1050-1064.  
<https://doi.org/10.1080/10807039.2015.1133242>

MINSAL (2020) Resolución Exenta 892/2020: Aprueba Norma Técnica n°209 que fija Límites Máximos de Residuos de Plaguicidas en Alimentos y deja sin efecto la resolución n°33 Exenta de 2010, Del Ministerio de Salud, Ministerio de Salud, Subsecretaría de Salud Pública. Ley Chile.  
<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1152226>

OECD. (2009). THE WORKING PARTY ON CHEMICALS, PESTICIDES AND BIOTECHNOLOGY ENV / JM / MONO (2010) 46 Unclassified. Development, 33 (November 2007)

REVEP. (2019). Vigilancia nacional de intoxicaciones agudas por plaguicidas – REVEP. Departamento de Epidemiología, División Planificación Sanitaria, Subsecretaría de Salud Pública, Ministerio de Salud, Chile.

USEPA. (2020a). Chlorpyrifos. Proposed Interim Registration Review Decision Case Number 0100. December 2020. Docket Num (EPA-HQ-OPP-2008-0850).

USEPA. (2020c). Pesticide Registration Review; Proposed Interim Decision for Chlorpyrifos; Notice of Availability. Federal Register, 85(235), 78849-78851.

Zúñiga-Venegasa, L., Saracina, C., Pancetti, F., Teresa Muñoz-Quezada, M., Lucero, B., Foerster, C., Cortés, S. 2020. Exposición a plaguicidas en Chile y salud poblacional: urgencia para la toma de decisiones. Pesticide exposure in Chile and population health: urgency for decision making. *Gaceta Sanitaria*. Disponible en ligne 16 juillet. <https://doi.org/10.1016/j.gaceta.2020.04.020>

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 12/12/2022

## CHILI

**Nom usuel :** Méthomyl

**Numéro CAS :** 16752-77-5

**Nom chimique :** (1E)-N-[(Méthylcarbamoyl)oxy]éthanimidothioate de méthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation et la fabrication de pesticides contenant du méthomyl sont interdites, et les autorisations existantes pour les pesticides contenant du méthomyl sont annulées ; avec effet au 12 décembre 2022

Il est établi que les stocks de pesticides annulés dans le pays, peuvent être distribués, exportés, vendus, en détenus ou utilisés, pour une période maximale de deux (2) ans à compter du 12 décembre 2022 ou jusqu'à épuisement de ces stocks, selon la première éventualité.

Exceptionnellement, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) autorisera par résolution l'inscription de normes analytiques de méthomyl utilisées pour déterminer la présence de celui-ci dans les programmes de surveillance et de contrôle, ou dans les études de résidus de pesticides dans les matrices liées au domaine agricole.

Les infractions à cette mesure seront sanctionnées comme le prévoit l'article 42 du décret-loi n° 3.557 (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la loi n° 18.755, (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Pesticide à usage agricole avec les propriétés de pesticide.

Méthomyl 90 % PS ; Balle 90 SP ; Kuik 90 SP ; Greko 90 SP ; Metomil 90 SP (insecticide).

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No

**Base de la mesure réglementaire finale, à l'exception de l'évaluation des risques et des dangers :**

1. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est chargé de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des pesticides dans les activités agricoles et forestières et dans d'autres domaines relevant de la compétence du SAG.
2. En raison du temps qui s'est écoulé depuis l'autorisation des pesticides contenant certaines substances actives, un examen complet des nouvelles connaissances scientifiques sur les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'efficacité agronomique associés à ces pesticides a été effectué, ce qui a déterminé la nécessité d'une interdiction du méthomyl.

3. Dans ce contexte, il est souligné que le méthomyl :
- Est un insecticide systémique à large spectre du groupe chimique des carbamates pour lequel des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation de pesticides contenant cette substance active ont été identifiés.
  - Il est classé comme IB « hautement dangereux » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
  - Il est classé selon les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) comme « Toxique aiguë par ingestion - Catégorie 1 », « Danger à court terme (aigu) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 », « Danger à long terme (chronique) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 ».
  - Il est classé comme hautement toxique pour les abeilles par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA).

**Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale :**

ACHIPIA. Red de Información y Alertas Alimentarias RIAL. Reporte de notificaciones. Agencia Chilena Para La Inocuidad y Calidad Alimentaria. [https://www.achipia.gob.cl/documentos\\_y\\_presentaciones/](https://www.achipia.gob.cl/documentos_y_presentaciones/)

Bird, L. J. (2018). Pyrethroid and carbamate resistance in Australian *Helicoverpa armigera* (Lepidoptera: Noctuidae) from 2008 to 2015: What has changed since the introduction of Bt cotton? *Bulletin of Entomological Research*, 108(6), 781-791. <<https://doi.org/10.1017/S0007485317001316>>

EC. (2009b). Review report for the active substance methomyl finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health at its meeting on 12 June 2009 in view of the inclusion of methomyl in Annex I of Directive 91/414/EEC. EUROPEAN COMMISSION HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL, SANCO/5449/2009 final. <https://eurlex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52007PC0290>

EC. (2018). COMMISSION REGULATION (EU) 2018/605 of 19 April 2018 amending Annex II to Regulation (EC) No 1107/2009 by setting out scientific criteria for the determination of endocrine disrupting properties (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union*. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3132>

COMMISSION REGULATION (EU) 2016/1822 of 13 October 2016 amending Annexes II, III and V to Regulation (EC) No 396/2005 of the European Parliament and of the Council as regards maximum residue levels for aconifen, deltamethrin, fluazinam, methomyl, sulcotrione and thiodicarb in or on certain products. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32016R1822>

EFSA Scientific Report (2006) 83, 1-73, Conclusion on the peer review of methomyl

EFSA. (2008). Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance methomyl. (Question No EFSA-Q-2008-696). *EFSA Scientific Report* (2008), 222, 1-99.

Electronic Code of Federal Regulations (2021), Title 40: Protection of Environment-Chapter I - Subchapter EPart 180, PART 180-TOLERANCES AND EXEMPTIONS FOR PESTICIDE CHEMICAL RESIDUES IN FOOD.

Elgueta, S., Fuentes, M., Valenzuela, M., Zhao, G., Liu, S., Lu, H., & Correa, A. (2019). Pesticide residues in ready-to-eat leafy vegetables from markets of Santiago, Chile, and consumer's risk. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 12(4), 259-267. <https://doi.org/10.1080/19393210.2019.1625975>

Elgueta, S., Moyano, S., Sepúlveda, P., Quiroz, C., & Correa, A. (2017). Pesticide residues in leafy vegetables and human health risk assessment in North Central agricultural areas of Chile. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 10(2), 105-112. <https://doi.org/10.1080/19393210.2017.1280540>

Elgueta, S., Valenzuela, M., Fuentes, M., Meza, P., Manzur, J. P., Liu, S., Zhao, G., & Correa, A. (2020). Pesticide residues and health risk assessment in tomatoes and lettuces from farms of metropolitan region Chile. *Molecules*, 25(2). <https://doi.org/10.3390/molecules25020355>

Encuesta Nacional de Consumo de Alimentos, ENCA (2014), Ministerio de Salud, Gobierno de Chile, <https://www.minsal.cl/sites/default/files/ENCA.pdf>

Insecticide Resistance Action Committee, IRAC (2019), Clasificación del modo de acción de insecticidas y acaricidas, España. <https://irac-online.org/modes-of-action/>

Kim, K. H., Kabir, E., & Jahan, S. A. (2017). Exposure to pesticides and the associated human health effects. In *Science of the Total Environment* (Vol. 575, pp. 525-535). Elsevier B.V. <<https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2016.09.009>>

Lewis, K. A., Tzilivakis, J., Warner, D. J., & Green, A. (2016). An international database for pesticide risk assessments and management. *Human and Ecological Risk Assessment*, 22(4), 1050-1064.  
<https://doi.org/10.1080/10807039.2015.1133242>

MINSAL (2020) Resolución Exenta 892/2020: Aprueba Norma Técnica n°209 que fija Límites Máximos de Residuos de Plaguicidas en Alimentos y deja sin efecto la resolución n°33 Exenta de 2010, Del Ministerio de Salud, Ministerio de Salud, Subsecretaría de Salud Pública. Ley Chile.  
<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1152226>

OECD. (2009). THE WORKING PARTY ON CHEMICALS, PESTICIDES AND BIOTECHNOLOGY ENV / JM / MONO (2010) 46 Unclassified. Development, 33 (November 2007)

REVEP. (2019). Vigilancia nacional de intoxicaciones agudas por plaguicidas - REVEP. Departamento de Epidemiología, División Planificación Sanitaria, Subsecretaría de Salud Pública, Ministerio de Salud, Chile.

USEPA. (1998). Methomyl Pesticide Reregistration. R.E.D Facts, Environmental Protection Agency, United States, EPA-738-F-98-019.

USEPA. (2020b). Methomyl in Lettuce and Spinach: Usage, Benefits and Impacts of Potential Mitigation. UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, 1-24.

USEPA. (2020e). Pesticide Registration Review; Proposed Interim Decisions for Methomyl and Thiodicarb. Federal Register, 85(206), 24-25.

Zúñiga-Venegasa, L., Saracina, C., Pancetti, F., Teresa Muñoz-Quezada, M., Lucero, B., Foerster, C., Cortés, S. 2020. Exposición a plaguicidas en Chile y salud poblacional: urgencia para la toma de decisiones. Pesticide exposure in Chile and population health: urgency for decision making. *Gaceta Sanitaria* disponible en ligne 16 juillet. <https://doi.org/10.1016/j.gaceta.2020.04.020>

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 12/12/2022

## CHILI

### **Nom usuel :**

Mélange de:

- Glyphosate
- Alkylamines de suif éthoxylées

### **Numéro CAS :**

1071-83-6  
61791-26-2

**Nom chimique :** Mélange de :

Glyphosate : UICPA et CAS : N-(phosphonométhyl)glycine

Amine de suif éthoxylée : UICPA : Suifalkylamines de N,N-Bis- $\alpha$ -éthyl- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyle)

CAS : Alkylamines de suif éthoxylées

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation et la fabrication de pesticides contenant dans leur préparation un mélange de glyphosate et de tensioactif amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée), (= Tallowamine polyéthoxylée), (= POE Talowamine), dont le numéro CAS correspond à 61791-26-2, dans toutes les préparations à usage agricole et forestier, sont interdites.

Les autorisations pour les pesticides préparés à base de glyphosate contenant le tensioactif amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée) dans leur préparation sont annulées.

Il est obligatoire de déclarer au Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) la composition de toutes les préparations de pesticides à usage agricole à base de glyphosate qui sont importées ou préparées dans le pays, sur la base d'un certificat de composition délivré par le fabricant, qui doit accompagner la documentation de chaque lot introduit dans le pays ou de chaque lot préparé par des entreprises au Chili.

Les infractions à cette mesure sont sanctionnées comme prévu à l'article 42, deuxième alinéa, du décret-loi n° 3.557 (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la loi n° 18.755),

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations à usage agricole et forestier à base de la substance active Glyphosate qui contiennent dans leur préparation le tensioactif amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée).

Nom commercial	Substance active	Classe d'utilisation
BINGO 48 SL	Glyphosate - Isopropylammonium	Herbicide

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No**  
**Base de la mesure réglementaire finale, à l'exception de l'évaluation des risques et des dangers :**

Cette mesure a pris en compte les points suivants :

1. Qu'il revient au Service de l'agriculture et de l'élevage de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la possession et l'application des pesticides.
2. Qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a publié une monographie contenant des informations détaillées sur la toxicologie du glyphosate sous forme de préparation et d'autres données pertinentes, dans laquelle les auteurs soutiennent la classification du glyphosate dans le groupe 2A comme probable cancérigène.
3. Que la littérature scientifique disponible indique que le coformulant appelé amine de suif éthoxylée (= amine de suif polyéthoxylée), (= Tallowamine polyéthoxylée), (= POE Tallowamine), dont le numéro CAS correspond à 61791-26-2, est contenu dans les préparations les plus anciennes de glyphosate afin de faciliter l'absorption de l'herbicide par les mauvaises herbes, et que ce sont ces préparations qui présentent un comportement toxicologique avec des valeurs plus élevées dans tous les paramètres évalués par rapport à des préparations contenant d'autres coformulants.
4. Que le 12 décembre 2017, le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 de la Commission a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne, par lequel l'Union européenne a renouvelé l'autorisation du glyphosate en statuant que les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ne peuvent pas contenir le coformulant amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée), en accordant en outre une attention particulière à la protection des opérateurs et des utilisateurs non professionnels.
5. Que la Russie a appliqué la même mesure de restriction en 2018, concernant l'interdiction de la commercialisation de mélanges de glyphosate et de tensioactif amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée), dont le numéro CAS est 61791-26-2.
6. Qu'au cours de l'année 2018, après avoir analysé les informations disponibles, le SAG a commencé à retirer les pesticides autorisés qui à cette date contenaient le mélange de glyphosate et de tensioactif amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée), demandant aux titulaires des autorisations de fournir des informations toxicologiques mises à jour sur ces pesticides.
7. Que depuis octobre 2018, le SAG a promu, auprès des entreprises détentrices d'autorisations pour les pesticides contenant du glyphosate et des tensioactifs amine de suif éthoxylée (= Tallowamine polyéthoxylée), la substitution du coformulant par le biais de modifications mineures envisagées dans la résolution 1557/2014 qui établit les conditions requises pour l'autorisation des pesticides et abroge la résolution n° 3.670 de 1999, les processus de substitution ayant lieu progressivement.

**Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale :**

Règlement de l'Union européenne (UE) :

Classification des dangers publiée par l'ECHA pour le tensioactif amine de suif éthoxylé (= Tallowamine polyéthoxylée) CAS n° 61791-26-2 : [https://echa.europa.eu/es/substance-information/-/substanceinfo/100.105.649#OTHER\\_IDENTIFIERScontainer](https://echa.europa.eu/es/substance-information/-/substanceinfo/100.105.649#OTHER_IDENTIFIERScontainer)

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 22/09/2022

## CHILI

**Nom usuel :** Paraquat dichlorure

**Numéro CAS :** 1910-42-5

**Nom chimique :** Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-bipyridinium

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation et la fabrication de pesticides contenant du dichlorure de paraquat sont interdites, et les autorisations existantes pour les pesticides contenant du dichlorure de paraquat sont annulées ; ceci à partir du 12 décembre 2022.

Il est établi que les stocks de pesticides annulés dans le pays, peuvent être distribués, exportés, vendus, détenus ou être utilisés, pour une période maximale de deux (2) ans avec effets au 12 décembre 2022 ou jusqu'à épuisement de ces stocks, selon la première éventualité.

Exceptionnellement, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) autorisera par résolution l'inscription de normes analytiques du dichlorure de paraquat utilisées pour déterminer sa présence dans les programmes de surveillance et de contrôle, ou dans les études de résidus de pesticides dans les matrices liées au domaine agricole.

Les infractions à cette mesure seront sanctionnées comme le prévoit l'article 42, deuxième alinéa, du décret-loi n° 3.557 (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=7178>) et conformément à la loi n° 18.755, (<https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30135>).

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Gramoxone Super; Farmon; Paraquat Dichloride 27,6 % SL; Kazaro 276 SL; Nuquat; Roaster; Paraquat 276 SL; Paraquat 276 SL Solchem; Thor 276 SL; Igual; Escolta 276 SL; Paraquat SL; Kemazon 480 EC.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No

**Base de la mesure réglementaire finale, à l'exception de l'évaluation des risques et des dangers**

1. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est chargé de réglementer, de restreindre ou d'interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des pesticides dans les activités agricoles et forestières et dans d'autres domaines relevant de la compétence du SAG.
2. En raison du temps qui s'est écoulé depuis l'autorisation des pesticides contenant certaines substances actives, un examen complet des nouvelles connaissances scientifiques sur les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'efficacité agronomique associés à ces pesticides a été effectué, ce qui a déterminé la nécessité d'une interdiction du dichlorure de paraquat.
3. Dans ce contexte, il est souligné que le dichlorure de paraquat :
  - Est un herbicide non sélectif du groupe chimique des bipyridyles, pour lequel des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation de pesticides contenant cette substance active ont été identifiés.
  - Il est classé selon les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) comme suit : « Toxique aiguë par inhalation - Catégorie 2 », « Toxique aiguë par voie cutanée - Catégorie 3 », « Toxique aiguë par ingestion - Catégorie 3 », « Toxicité spécifique après exposition unique/Peut irriter les voies respiratoires - Catégorie 3 », « Toxicité spécifique après expositions répétées/Système respiratoire - Catégorie 1 », « Irritation ou corrosion cutanée - Catégorie 2 », « Blessure oculaire grave ou irritation oculaire - Catégorie 2 », « Danger à court terme (aigu) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 », « Danger à long terme (chronique) pour l'environnement aquatique - Catégorie 1 ».

**Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale :**

ACHIPIA. Red de Información y Alertas Alimentarias RIAL. Reporte de notificaciones. Agencia Chilena Para La Inocuidad y Calidad Alimentaria. [https://www.achipia.gob.cl/documentos\\_y\\_presentaciones/](https://www.achipia.gob.cl/documentos_y_presentaciones/).

Bonner, M. R., & Alavanja, M. C. R. (2017). Pesticides, human health, and food security. *Food and Energy Security*, 6(3), 89-93. <https://doi.org/10.1002/fes3.112>.

Brühl, C. A., & Zaller, J. G. (2019). Biodiversity Decline as a Consequence of an Inappropriate Environmental Risk Assessment of Pesticides. *Frontiers in Environmental Science*, 7. <https://doi.org/10.3389/fenvs.2019.00177>

Carvalho, F. P. (2017). Pesticides, environment, and food safety. *Food and Energy Security*, 6(2), 48- 60. <https://doi.org/10.1002/fes3.108>

EC. (2018). COMMISSION REGULATION (EU) 2018/605 of 19 April 2018 amending Annex II to Regulation (EC) No 1107/2009 by setting out scientific criteria for the determination of endocrine disrupting properties (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union*. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3132>

Elgueta, S., Fuentes, M., Valenzuela, M., Zhao, G., Liu, S., Lu, H., & Correa, A. (2019). Pesticide residues in ready-to-eat leafy vegetables from markets of Santiago, Chile, and consumer's risk. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 12(4), 259-267. <https://doi.org/10.1080/19393210.2019.1625975>

Elgueta, S., Moyano, S., Sepúlveda, P., Quiroz, C., & Correa, A. (2017). Pesticide residues in leafy vegetables and human health risk assessment in North Central agricultural areas of Chile. *Food Additives and Contaminants: Part B Surveillance*, 10(2), 105-112. <https://doi.org/10.1080/19393210.2017.1280540>

- Elgueta, S., Valenzuela, M., Fuentes, M., Meza, P., Manzur, J. P., Liu, S., Zhao, G., & Correa, A. (2020). Pesticide residues and health risk assessment in tomatoes and lettuces from farms of metropolitan region Chile. *Molecules*, 25(2). <https://doi.org/10.3390/molecules25020355>
- Encuesta Nacional de Consumo de Alimentos, ENCA (2014), Ministerio de Salud, Gobierno de Chile, <https://www.minsal.cl/sites/default/files/ENCA.pdf>
- Environmental Protection Agency (EPA) (2014), Paraquat Dichloride; Pesticide Tolerance, Federal Register, The Daily Journal of the United States Government, <<https://www.federalregister.gov/documents/2014/10/29/2014-25592/paraquat-dichloride-pesticidetolerance>>
- Huang, X., Cui, H., & Duan, W. (2020). Ecotoxicity of chlorpyrifos to aquatic organisms: A review. *Ecotoxicology and Environmental Safety*, 200(February). <https://doi.org/10.1016/j.ecoenv.2020.110731>
- JMPR. (2004). Pesticide residues in food 2004. Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues. WORLD HEALTH ORGANIZATION and FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS.
- JMPR. (2007). Pesticide residues in food 2007. Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues (Issue September). FAO.
- Kim, K. H., Kabir, E., & Jahan, S. A. (2017). Exposure to pesticides and the associated human health effects. In *Science of the Total Environment* (Vol. 575, pp. 525-535). Elsevier B.V. <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2016.09.009>
- Lewis, K. A., Tzilivakis, J., Warner, D. J., & Green, A. (2016). An international database for pesticide risk assessments and management. *Human and Ecological Risk Assessment*, 22(4), 1050-1064. <https://doi.org/10.1080/10807039.2015.1133242>
- MINSAL (2020) Resolución Exenta 892/2020: Aprueba Norma Técnica n°209 que fija Límites Máximos de Residuos de Plaguicidas en Alimentos y deja sin efecto la resolución n°33 Exenta de 2010, Del Ministerio de Salud, Ministerio de Salud, Subsecretaría de Salud Pública. Ley Chile. <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1152226>
- OECD. (2009). THE WORKING PARTY ON CHEMICALS, PESTICIDES AND BIOTECHNOLOGY ENV / JM / MONO (2010) 46 Unclassified. Development, 33 (November 2007)
- REVEP. (2019). Vigilancia nacional de intoxicaciones agudas por plaguicidas - REVEP. Departamento de Epidemiología, División Planificación Sanitaria, Subsecretaría de Salud Pública, Ministerio de Salud, Chile.
- USEPA. (1997). EPA R.E.D. Facts Paraquat Dichloride. <https://archive.epa.gov/pesticides/reregistration/web/pdf/0262fact.pdf>
- USEPA. (2020d). Pesticide Registration Review; Proposed Interim Decision for Paraquat. Federal Register, 85(206), 67536-67538. <https://doi.org/10.31563/2308-9644-2020-35-1-203-212>
- Zúñiga-Venegasa, L., Saracina, C., Pancetti, F., Teresa Muñoz-Quezada, M., Lucero, B., Foerster, C., Cortés, S. 2020. Exposición a plaguicidas en Chile y salud poblacional: urgencia para la toma de decisiones. Pesticide exposure in Chile and population health: urgency for decision making. *Gaceta Sanitaria* disponible en ligne 16 juillet. <https://doi.org/10.1016/j.gaceta.2020.04.020>.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 12/12/2022

## UNION EUROPÉENNE

---

**Nom usuel :** Bromoxynil

**Numéro CAS :** 1689-84-5

**Nom chimique :** 3,5-Dibromo-4-hydroxybenzonnitrile

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil, car le bromoxynil n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les États membres de l'UE devaient retirer toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil comme substance active au plus tard le 14 mars 2021. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil sont interdits à compter du 14 septembre 2021.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations fournies, il ressort qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active bromoxynil ne pourrait répondre de manière générale aux critères énoncés à l'article Article 29(1) du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011.

D'après l'évaluation relative à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Un risque élevé pour les enfants résidents, même en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée pour les produits d'origine animale en raison du manque de données permettant d'effectuer une évaluation complète de l'exposition du bétail.
- L'évaluation des propriétés de perturbation endocrinienne du bromoxynil n'a pas pu être finalisée car les informations disponibles sont insuffisantes pour exclure un potentiel de perturbation endocrinienne du bromoxynil et de ses esters.

En outre, la conclusion de l'EFSA indique que, lors de l'examen par les pairs, les experts des États membres et de l'EFSA ont suggéré que le bromoxynil, l'heptanoate et l'octanoate de bromoxynil, qui font actuellement l'objet d'une classification harmonisée en tant que toxiques pour la reproduction de catégorie 2 (Repr. 2) à l'annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008, ainsi que le butyrate de bromoxynil, soient classés comme toxiques pour la reproduction de catégorie 1B (Repr. 1B) conformément aux critères de classification énoncés dans le Règlement (CE) n° 1272/2008.

Il convient de noter que l'EFSA n'est pas mandatée pour adopter un avis sur la classification d'une substance conformément au règlement (CE) no 1272/2008. Toutefois, l'EFSA a pour mandat d'entreprendre l'évaluation des risques pour les produits phytopharmaceutiques conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, qui comprend également une évaluation du danger.

Conformément à l'annexe II, point 3.6.4, du règlement (CE) no 1107/2009, les substances qui sont ou doivent être classées comme Repr.1B ne peuvent être approuvées que si une exposition négligeable pour l'homme est démontrée ou si des informations sont fournies dans la demande qui démontrent que la substance active est nécessaire pour contrôler un grave danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles (voir l'article 4.7 du règlement (CE) no 1107/2009).

Dans le cas du bromoxynil, l'exposition négligeable n'est pas démontrée puisque l'exposition non alimentaire est confirmée pour les opérateurs, les travailleurs, les passants et les résidents (ce qui entraîne un risque inacceptable pour les enfants résidents, l'exposition dépassant le NAE0 même en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations fournies, il ressort qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active ne pourrait répondre de manière générale aux critères énoncés à l'article Article 29(1) du règlement (CE) no 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) no 546/2011.

D'après l'évaluation relative à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Un risque à long terme élevé lié à l'exposition alimentaire des mammifères sauvages pour les utilisations représentatives.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) no 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation des risques pour les plantes aquatiques exposées à l'octanoate de bromoxynil n'a pas pu être finalisée en raison du manque de données appropriées.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 17/09/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du Règlement d'exécution (UE) 2020/1276 de la Commission du 11 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « bromoxynil », conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission est intervenue le 17 septembre 2020.

## UNION EUROPÉENNE

**Nom usuel :** Empenthrine

**Numéro CAS :** 54406-48-3

**Nom chimique :** 2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de 1-éthynyl-2-méthylpent-2-enyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Applications en tant que produit biocide pour le type de produit 18 (insecticides, acaricides et produits de lutte contre d'autres arthropodes).

**Emplois qui demeurent autorisés :** Pas pertinent.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant de l'empenthrine, car l'empenthrine n'est pas approuvée en tant que substance active pour une utilisation dans les produits biocides de type 18 en vertu du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Les États membres de l'UE devaient retirer les autorisations pour les produits biocides contenant de l'empenthrine comme substance active au plus tard le 7 avril 2019. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits biocides contenant de l'empenthrine sont interdits à partir du 4 octobre 2019 au plus tard.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il ressort de l'évaluation effectuée sur la base des informations fournies, que les produits biocides contenant de l'empenthrine en tant que substance active destinée à être utilisée comme insecticide ne peuvent pas répondre aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), b) iv) et c), du règlement (UE) no 528/2012. Par conséquent, l'empenthrine n'est pas approuvée et ne figure pas sur la liste de l'Union des substances actives approuvées dans le type de produit 18. Les scénarios examinés dans le cadre de l'évaluation de la santé humaine ont permis d'identifier des risques inacceptables pour l'exposition primaire (par inhalation) et pour les scénarios d'exposition secondaire (par voie cutanée et orale) au produit biocide pour les adultes, les enfants et les tout-petits. Aucune utilisation sûre de l'empenthrine n'a pu être identifiée. En outre, il n'a pas été possible d'évaluer si l'empenthrine répondait aux critères d'exclusion énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 528/2012 en raison du manque de données pertinentes pour l'évaluation de la cancérogénicité. L'absence de données sur la cancérogénicité entraîne une lacune inacceptable dans les données.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits biocides contenant de l'empenthrine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** En conclusion de l'évaluation effectuée sur la base des informations présentées, il est conclu que les produits biocides contenant de l'empenthrine en tant que substance active destinée à être utilisée comme insecticide ne peuvent pas répondre aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), b) iv) et c), du règlement (UE) no 528/2012. Par conséquent, l'empenthrine n'est pas approuvée et ne figure pas sur la liste de l'Union des substances actives approuvées dans le type de produit 18. Les scénarios examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis d'identifier des risques inacceptables pour les eaux de surface et les sols, et plus particulièrement pour les organismes du sol, d'après les données disponibles et le mode d'utilisation proposé pour l'empenthrine.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides contenant de l'empenthrine.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 09/10/2018

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2018/1251 de la Commission du 18 septembre 2018 refusant l'approbation de l'empenthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 18 est intervenue le 9 octobre 2018.

## UNION EUROPÉENNE

**Nom usuel :** Éthoxyquine

**Numéro CAS :** 91-53-2

**Nom chimique :** 6-Éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine parce que l'éthoxyquine n'est pas approuvée en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'UE devaient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine comme substance active au plus tard le 3 septembre 2011. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine sont interdits depuis le 3 septembre 2012.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, il ressort qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active éthoxyquine ne devrait satisfaire, en général, aux exigences prévues à l'article 5 paragraphe 1 points a) et b) de la directive 91/414/CEE du Conseil. L'éthoxyquine ne devrait donc pas être incluse dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

D'après l'évaluation relative à la santé humaine des préoccupations ont été identifiées concernant :

- Les consommateurs, les opérateurs et les travailleurs, puisqu'aucune définition des résidus et aucune valeur de référence n'ont pu être fixées pour l'éthoxyquine et ses métabolites.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation des risques toxicologiques pour l'éthoxyquine et ses métabolites et pour l'impureté 7 potentiellement génotoxique mentionnée dans la spécification technique.
- L'évaluation des risques pour les consommateurs, les opérateurs et les travailleurs qui n'a pas pu être effectuée (les valeurs de référence et la définition des résidus n'ont pas pu être établies en raison de l'ensemble limité des données toxicologiques).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques potentiels pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, il ressort qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active éthoxyquine ne devrait satisfaire, en général, aux exigences prévues à l'article 5 paragraphe 1 points a) et b) de la directive 91/414/CEE du Conseil. L'éthoxyquine ne devrait donc pas être incluse dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe II et à l'annexe III de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation de l'exposition des compartiments environnementaux par dépôt aérien de produits de transformation photolytique potentiellement volatils et d'impuretés 7 ;
- L'évaluation des risques pour les organismes non ciblés.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement*** : Réduction des risques potentiels pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale*** : 04/03/2011

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions de la décision 2011/143/UE de la Commission du 3 mars 2011 relative à la non-inscription de l'éthoxyquine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission est intervenue le 4 mars 2011.

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**

**PARTIE B**

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ  
QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I  
DE LA CONVENTION**

Aucune.

**PARTIE C**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION**

Aucune.

## **APPENDICE II**

### **PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC**

#### **PARTIE A**

#### **RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune.

#### **PARTIE B**

#### **PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION**

Aucune.

## APPENDICE III

## PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure			
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 <sup>2</sup>
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	22 octobre 2023
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphthénate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2009 <sup>3</sup>
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange: - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 <sup>er</sup> février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante: - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 <sup>er</sup> février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Hexabromodiphényléther	36483-60-0	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Heptabromodiphényléther	68928-80-3		
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes: - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium - Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium - N-éthylperfluorooctane sulfonamide - N-méthylperfluorooctane sulfonamide - N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl)perfluorooctane sulfonamide - N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés <sup>4</sup>	335-67-1	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 <sup>5</sup>
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

**Notes:**

- Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
- Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le «méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L)».
- Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie «produit à usage industriel». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie «pesticide» par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie «pesticide». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie «produit à usage industriel». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 5).
- Les substances suivantes sont comprises dans cette désignation:
  - L'acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels;
  - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluoroheptyle linéaire ou ramifié de formule  $C_7F_{15}$  directement rattaché à un autre atome de carbone;
  - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule  $C_8F_{17}$ .
Les substances suivantes sont exclues de cette désignation:
  - Les composés de formule  $C_8F_{17}-X$ , où  $X = F, Cl, Br$ ;
  - Les composés de formule  $C_8F_{17}-C(=O)OH$ ,  $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$  ou  $C_8F_{17}-CF_2-X'$  (où  $X'$  désigne un groupe quelconque, y compris des sels);
  - L'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés; ( $C_8F_{17}SO_2X$  ( $X = OH$ , sel métallique (O-M+), halogénure, amide, et autres dérivés y compris les polymères)).
- Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories «pesticide» et «produit à usage industriel», approuvé par la décision RC-8/5.

**APPENDICE IV****RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT  
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES  
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :  
[www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx).

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 octobre 2023) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

## VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

### Pesticides

#### Aldicarbe

Brésil

Namibie

#### Aldrine

Namibie

#### Binapacryl

Namibie

#### Captafol

Namibie

#### Carbofuran

Brésil

#### Chlordane

Namibie

#### Chlordiméforme

Namibie

#### Chlorobenzilate

Namibie

#### DDT

Namibie

#### Dieldrine

Namibie

#### Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Namibie

#### Dinosèbe et ses sels et esters

Namibie

#### Dibromo-1,2 éthane (EDB)

Namibie

#### Heptachlore

Namibie

#### Hexachlorobenzène

Namibie

#### Lindane

Namibie

#### Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Maldives

#### Monocrotophos

Maldives

#### Phorate

Brésil

Namibie

#### Terbufos

État de Palestine

Norvège

Oman

#### Trichlorfon

Brésil

### Préparations pesticides extrêmement dangereuses

#### Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) contenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Brésil

Maldives

Namibie

### Produits à usage industriel

#### Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :

##### Hexabromodiphényléther et

##### Heptabromodiphényléther

Argentine

Chili

Sri Lanka

**Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :  
Tétrabromodiphényléther et  
Pentabromodiphényléther**

Argentine  
Chili  
Sri Lanka

**Décabromodiphényléther (décaBDE)**

Argentine  
Australie  
Brésil  
El Salvador  
Macédoine du Nord  
Monténégro  
Norvège  
Oman  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Serbie  
Thaïlande  
Union Européenne  
Yémen

**Hexabromocyclododécane**

Argentine  
Brésil  
Chili  
Sri Lanka

**Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles**

Argentine  
Chili

**Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés**

Argentine  
Australie  
Botswana  
Brésil  
El Salvador  
Macédoine du Nord  
Monténégro  
Norvège  
Oman  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Serbie  
Thaïlande  
Union Européenne  
Yémen

**Paraffines chlorées à chaîne courte**

Argentine  
Brésil  
Chili  
Sri Lanka

**Plomb tétraéthyle**

Sri Lanka

**Plomb tétraméthyle**

Sri Lanka

**Tous les composés du tributylétain**

Chili  
Sri Lanka

**Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)**

Sri Lanka

**APPENDICE V****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

**Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2023) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

**Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2023) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> [www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx).

**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE A**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET  
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES  
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C <sub>16-20</sub> et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,3,4,5-Bis(2-butylène)tétrahydro-2-furaldéhyde (MGK Repellent, MGK-R11)	126-15-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Méthoxyéthanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C <sub>8-14</sub> , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C <sub>10-16</sub> -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène   (musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide fluoroacétique et ses sels	144-49-0, 62-74-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$ , leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide phosphorique	7664-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Bénalaxyl	71626-11-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique latine et Caraïbes	LII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromofos	2104-96-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromoxynil	1689-84-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie- Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Chinomethionate	2439-01-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorfluazuron	71422-67-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Chlorprophame	101-21-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Malaisie	Asie	LVII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Coumachlor	81-82-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyanamide d'hydrogène	420-04-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyclosulfamuron	136849-15-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyperméthrin	67375-30-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléthane (DBDPE)	84852-53-9	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dichlofluanid	1085-98-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Dichlorobenzyltoluene	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Malawi	Afrique	LVI
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Diméthipin	55290-64-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XIV
Dioxacarb	6988-21-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Diquat	85-00-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10-9, 144740-54-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Empenthrine	54406-48-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endothal	145-73-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethiofencarbe	29973-13-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoate-méthyl	116-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Éthoxyquine	91-53-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénamidone	161326-34-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fenpropathrin	39515-41-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXII
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Flurtamone	96525-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fluthiacet-méthyl	117337-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Haloxyfop	69806-34-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Haloxyfop-(2-éthoxyéthyl) ester	87237-48-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazethapyr	81335-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mélange de: - Glyphosate - Alkylamines de suif éthoxylées	1071-83-6 61791-26-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LVI
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthoprène	40596-69-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N,N'</i> -dixyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Norflurazon	27314-13-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxasulfuron	144651-06-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Oxine-cuivre	10380-28-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxycarboxin	5259-88-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxyde de bis(2- chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphure de zinc	1314-84-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Primisulfuron-méthyl	86209-51-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prométryne	7287-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propinèbe	12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère)	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pymétozine	123312-89-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XIII
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Pyriothiobac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinoxyfène	124495-18-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Resméthrine	10453-86-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
TCMTB (Acide thiocyanique, ester de (2-benzothiazolylthio)méthyle)	21564-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tébutiuron	34014-18-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Tépraloxydim	149979-41-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Terbutryne	886-50-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiaméthoxame	153719-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Thiazafluron	25366-23-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Thiométon	640-15-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tralomethrin	66841-25-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triadiméfone	43121-43-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

\*\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Note :** En date du 21 juin 2023, le Mozambique a notifié le retrait de sa notification de la mesure de réglementation finale concernant le brodifacoum, numéro CAS 56073-10-0, initialement publiée dans la Circulaire PIC LV (55), le 12 juin 2022. À la suite de la notification de retrait du Mozambique, la notification de la mesure de réglementation finale concernant le brodifacoum a donc été supprimée de la partie A de l'annexe V de la Circulaire PIC et elle n'est plus publiée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE B**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET  
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES  
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,1,2,2-tetra chloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy) éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate	7784-40-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Acide amino-2-thiazoline-4-carboxylique	2150-55-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arsenic	1327-53-3	Pesticide	Chine	Asie	LV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cis-Zéatin	327771-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Composé de l'arsenic	7440-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dibromochloropropane	96-12-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
EPN (Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4- nitrophényle)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Esbiothrine	84030-86-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Éthéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluazifop	69335-91-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluor	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Gliflor	865-71-2	Pesticide	Chine	Asie	LV
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaéthyl tétraphosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Imazamethabenz-méthyl	69969-22-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
<i>N,N'</i> -Méthylène bis-(2-amino-1,3,4-thiadiazole)	26907-37-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Chine	Asie	LV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlorure de paraquat	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate de phénylmercure	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Polyoxyéthylène alkylphénoléther	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Protoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Silatrane	29025-67-0	Pesticide	Chine	Asie	LV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Téfluthrine	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Tétramine	80-12-6	Pesticide	Chine	Asie	LV
Thionazine	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

## APPENDICE VI

### ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions<sup>21</sup> RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention<sup>22</sup>, y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

---

<sup>21</sup> [www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx).

<sup>22</sup> [www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx](http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx).

**PARTIE A****DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam [www.pic.int](http://www.pic.int).

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription ; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet « Submissions » du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

<b>Acétochlore (Numéro CAS: 34256-82-1)</b>		
<b>RÉGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique :</b> Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	<b>Page web du produit chimique :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx</a>
<b>Europe :</b> Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	<b>Profils des pays :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Carbosulfan (Numéro CAS: 55285-14-8)</b>		
<b>RÉGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique :</b> Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	<b>Page web du produit chimique :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx</a>
<b>Europe :</b> Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	<b>Profils des pays :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)</b>		
<b>RÉGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique :</b> Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<b>Page web du produit chimique :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx</a>  <b>Profils des pays :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)</b>		
<b>RÉGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<p><b>Page web du produit chimique :</b>  <a href="http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx</a></p> <p><b>Profils des pays :</b>  <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a></p>

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>RÉGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Afrique du Sud	Produit à usage industriel	<p><b>Page web du produit chimique :</b>  <a href="http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx</a></p> <p><b>Profils des pays :</b>  <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a></p>
<b>Amérique du Nord</b> : Canada	Produit à usage industriel	
<b>Amérique latine et les Caraïbes</b> : Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
<b>Asie</b> : Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
<b>Europe</b> : Bulgarie, Lettonie, Suisse, Türkiye, Union européenne	Produit à usage industriel	
<b>Pacifique Sud-Ouest</b> : Australie	Produit à usage industriel	

**PARTIE B****DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029);</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022);</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022);</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022);</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique;</li> <li>• le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination; et</li> <li>• l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.</li> </ul> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. <a href="http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html">http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</a></p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi</p>	25 avril 2019

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
	<p>que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section «Autres remarques».</p> <p><u>Autres remarques :</u> En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.</li> <li>• à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018).</li> <li>• aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018).</li> <li>• aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi.</li> </ul> <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation; et</li> <li>• l'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante.</li> </ul>	
Union européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH ), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

<b>Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS: 1910-42-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futurs des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

<b>Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Nigéria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigéria.</p>	5 février 2020

Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
brs@un.org  
**Programme des Nations Unies pour l'environnement**  
Genève, Suisse

Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
pic@fao.org  
**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et  
l'agriculture**  
Rome, Italie